

## Arrêt

n° 94 391 du 21 décembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et originaire de Boké. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Depuis votre naissance, vous vivez avec vos parents à Boké. En 2002, votre père a épousé une autre femme que votre mère. Celle-ci a constaté que vous n'étiez pas excisée et a insisté auprès de votre père pour que vous le soyez. Votre mère s'est opposée à votre excision, ce qui a provoqué sa*

*répudiation. Elle a quitté le domicile familial avec votre petite soeur, vous laissant avec votre père et votre marâtre. Après le départ de votre mère, votre marâtre vous a excisée. Vous avez également été obligée d'arrêter l'école pour travailler avec elle. Le 1 janvier 2008, votre père vous a annoncé qu'il allait vous donner en mariage. Le 13 février, il vous a annoncé qu'il comptait vous marier avec le commerçant qui ravitaillait votre marâtre en poissons. Vous vous y êtes opposée. Votre père vous a dit que soit vous épousiez cet homme, soit vous quittiez son domicile, sachant que vous n'aviez pas d'autre endroit où aller. Le 15 février 2008, le mariage a eu lieu et vous êtes allée vivre chez votre mari. Celui-ci vous a souvent maltraité et vous avez fait trois fausses couches en raison des coups qu'il vous a portés alors que vous étiez enceinte. Le 22 novembre 2009, une amie de votre mère vous donné son adresse à Conakry. Le 24 décembre 2009, vous avez quitté la maison de votre mari pour vous rendre à Conakry afin de retrouver votre mère. En chemin, un homme vous a proposé de vous emmener à Conakry et de vous aider à retrouver votre mère. Ce dernier, après avoir déposé les autres passagers, vous a emmenée chez lui, sous prétexte de décharger de la marchandise. Ensuite, il vous a dit que sa voiture était en panne et que vous commenciez les recherches le lendemain. Il vous a ensuite obligée à rester chez lui, vous a séquestrée et a abusé de vous. Après une semaine, vous avez réussi à vous échapper car il a oublié de fermer la porte à clé. Vous vous êtes rendue chez la voisine qui vous a aidée à retrouver votre mère. Cette dernière a expliqué votre histoire à son patron, qui a proposé de vous aider à fuir le pays. En contrepartie, votre mère lui a donné un terrain lui appartenant. Le 6 janvier 2010, vous avez quitté le Guinée, accompagnée d'un passeur et êtes arrivée le lendemain en Belgique.*

#### **B. Motivation**

*L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez d'une part les violences que vous avez subies dans le cadre du mariage qui vous a été imposé par votre père et votre marâtre et dites craindre votre père et votre mari. D'autre part, vous dites craindre le militaire qui vous a séquestrée lors de votre arrivée à Conakry.*

*Force est d'abord de constater que l'analyse approfondie de votre demande d'asile met en évidence des incohérences entre vos déclarations et les documents que vous avez produits à l'appui de cette demande.*

*Ainsi, vous déclarez avoir vécu à Boké, chez votre mari, du 15 février 2008 au 24 décembre 2009, date à laquelle vous avez fui vers Conakry. Vous expliquez également que jusqu'au 22 novembre 2009, vous ignoriez où se trouvait votre mère et que c'est la raison pour laquelle vous n'aviez pas pu vous enfuir plus tôt. Vous ajoutez qu'à votre arrivée à Conakry, en décembre 2009, vous avez été séquestrée durant une semaine puis, après vous être échappée, avoir encore vécu cachée chez votre mère jusqu'au 6 janvier 2010 (audition du 7 juin 2012, pp.4, 6-8, 11, 21). Or, la carte d'identité que vous présentez indique qu'en date du 19 août 2009 (date à laquelle elle a été établie), vous résidiez déjà à Kaloum-Manquepas (Conakry). Ce document jette le discrédit sur l'ensemble de vos propos.*

*Aussi, dans la composition de famille que vous avez présentée le jour de l'audition devant le Commissariat général, vous indiquez que votre mère et votre soeur résident dans le quartier Goreye, à Boke. A ce sujet, dans la déclaration que vous aviez faite à l'Office des étrangers vous aviez déjà stipulé que votre soeur résidait à Boke. Or, vous avez déclaré que votre mère a quitté Boké avec votre soeur en 2002, être restée sans nouvelles d'elles durant des années et les avoir retrouvées toutes les deux à Conakry en décembre 2009 (audition du 7 juin 2012, pp.7-8, 21).*

*Enfin, le certificat médical et le carnet de consultation de l'hôpital régional de Boké que vous présentez indique d'une part que vous et votre mari habitez à Goreye ; or, dans la composition de famille que vous avez présentée devant le Commissariat général, vous précisez que votre mari réside à Hamdallaye (à Boké). D'autre part, ces documents ont été établis en décembre 2009 et font, entre autres, référence à une consultation du 9 décembre 2009.*

*Or, comme relevé ci-dessus, votre carte d'identité datée du 19 août 2009, donc antérieure à ces documents, indique que vous résidez déjà à Kaloum (Conakry) à cette date.*

*Par ailleurs, d'autres incohérences ont pu être relevées, ce qui continue de nuire à la crédibilité de vos propos.*

*Ainsi, vous dites avoir été mariée par votre père et votre marâtre (audition du 7 juin 2012, p.7). Vous expliquez également vous être retrouvée à vivre seule avec votre père et votre marâtre après que votre père ait chassé votre mère parce que celle-ci s'opposait à votre excision (audition du 7 juin 2012, pp.7, 25-26). Il n'est pas crédible dans ce contexte que votre mère, qui s'était battue pour vous protéger d'une excision, quitte le domicile sans vous emmener avec elle. L'explication selon laquelle elle a pris votre petite soeur parce qu'elle était plus petite ne suffit pas à expliquer cette incohérence (audition du 7 juin 2012, p.26). De plus, il n'est pas crédible non plus, si son intention était de vous protéger, qu'après son départ, elle ne soit plus manifestée auprès de vous et que vous ignoriez jusqu'en novembre 2009 l'endroit où elle résidait (audition du 7 juin 2012, pp.11, 23).*

*Par ailleurs, vos propos concernant la cérémonie de votre mariage ne permettent pas au Commissariat général de considérer que vous avez effectivement été mariée. En effet, bien que vous ayez pu donner, de façon sommaire, le déroulement de celle-ci, vos déclarations ne recèlent aucun élément de vécu (audition du 7 juin 2012, p.14). Vos déclarations sont celles de toute personne ayant un jour assisté à une cérémonie de mariage comme simple invité et ne convainquent nullement le Commissariat général que vous ayez été effectivement mariée.*

*En outre, l'indigence de vos déclarations concernant votre mari (audition du 7 juin 2012, pp.16-17) ne permet pas de croire que vous ayez effectivement partagé son quotidien durant un an et neuf mois.*

*Par ailleurs, vous dites également craindre le militaire qui vous a conduit jusqu'à Conakry et qui, après vous avoir promis de vous aider à retrouver votre mère, vous a séquestrée durant une semaine (audition du 7 juin 2012, pp.7,21). D'une part, lorsqu'il vous est demandé s'il était venu vous chercher chez votre mère, vous dites l'ignorer, que votre mère ne vous a pas dit cela (audition du 7 juin 2012, p.21). Il vous est alors demandé si vous aviez donné l'adresse de votre mère à ce militaire (pour qu'il vous aide à la retrouver), ce à quoi vous répondez par la négative (audition du 7 juin 2012, p.21). Or, plus avant dans l'audition, vous aviez déclaré lui avoir donnée (audition du 7 juin 2012, p.8). Enfin, vous dites avoir croisé cet homme le 24 décembre 2009 à Boke, alors que vous veniez de fuir la maison de votre époux pour vous rendre à Conakry (audition du 7 juin 2012, pp.4,7, 21). Or rappelons que votre carte d'identité indique que le 18 août 2009, vous résidiez déjà à Conakry.*

*Notons également que la façon dont vous dites avoir réussi à fuir de chez ce militaire, à savoir que ce dernier avait oublié de fermer la porte à clé (audition du 7 juin 2012, p.21), n'est pas crédible.*

*Notons également que le mariage forcé dont vous dites avoir été victime et qui est à la base des problèmes que vous avez vécus, tel que vous le décrivez, ne correspondent pas aux informations objectives que possède le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (farde information des pays, SRB « Guinée », « le mariage », avril 2012)*

*Ainsi, vous dites être d'origine ethnique malenke, avoir vécu toute votre vie à Boke et avoir été mariée de force par votre père. Ainsi, vous déclarez que votre père vous imposé ce mariage, que vous aviez marqué votre opposition contre cette union et que, bien que votre père vous avait dit « tu l'épouses ou tu quittes », vous n'aviez pas l'opportunité de quitter son foyer car pas d'endroit où aller et que le cas échéant, il vous aurait recherchée (audition du 7 juin 2012, pp.7,12,13,15,16). Or selon ces mêmes informations, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain qui touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions ; ce qui n'est pas votre cas puisque vous aviez 20 ans au moment des faits, que vous viviez dans une ville, Boké et que rien dans vos déclarations n'indique que vous êtes issues d'un milieu particulièrement attachés aux traditions. Confrontée à ces informations, vous dites qu'à la période où vous avez quitté, ça se passait encore et que lorsqu'un homme et une femme ont une relation, ils ne peuvent pas se marier (audition du 7 juin 2012, p.25). Lorsqu'il vous est demandé en quoi cela explique que vous ayez été obligée d'épouser ce monsieur, que quand votre père vous a dit d'épouser cet homme, vous l'avez fait et que comme il vous faisait souffrir, vous l'avez quitté (audition du 7 juin 2012, p.25). Ces déclarations ne suffisent pas à expliquer la raison pour laquelle, dans votre cas, vous avez été victime d'un mariage forcé.*

*En outre, vous déclarez que votre père vous a imposé le mariage et que vous n'en avez parlé avec personne de votre famille (audition du 7 juin 2012, p.12). Or, toujours selon les mêmes informations,*

*actuellement en Guinée, le mariage relève d'une négociation au cours de laquelle plusieurs membres de la famille intervennent afin d'obtenir le consentement de la fille.*

*Dès lors, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général ne considère pas que vous ayez effectivement été victime d'un mariage forcé.*

*Enfin, à la question de savoir si vous auriez pu rester vivre chez votre mère si vous n'aviez pas connu de problème avec le militaire, vous répondez par la positive (audition du 7 juin 2012, p.24). Les seuls problèmes seraient des conflits entre vos parents. Vous ajoutez que votre père pouvait rester sans vous trouver puisqu'il est à Boké (audition du 7 juin 2012, p.24). Encore, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'aviez pas quitté votre mari, puisque ce dernier vous maltraitait, et que vos parents, eux étaient séparés et que la première épouse de votre mari ne vivait plus avec lui, vous dites que vous n'aviez pas d'autre endroit où aller (audition du 7 juin 2012, p.24). Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'auriez pas pu vivre avec votre mère, vous dites qu'elle ne vivait pas chez elle mais chez son patron (audition du 7 juin 2012, p.24). Il vous est alors demandé pourquoi l'argent qu'elle a dépensé pour vous faire fuir n'aurait pas pu servir à vous héberger, vous dites qu'elle n'a pas remis de l'argent mais un terrain (audition du 7 juin 2012, p.24). Confrontée au fait qu'elle aurait pu vendre ce terrain, vous répondez qu'il n'était pas possible pour ma mère de trouver un acheteur rapidement (audition du 7 juin 2012, p.24).*

*Dès lors, dans la mesure où votre crainte par rapport au militaire n'a pas été jugée crédible, et au vu de vos déclarations, le Commissariat général considère que vous pouvez vivre à Conakry.*

*Quant à la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Quant à la photo que vous présentez, elle ne peut inverser le sens de la présente décision ni rétablir la crédibilité de vos propos dans la mesure où le Commissariat général reste dans l'ignorance des conditions dans lesquelles elle a été prise.*

*Le certificat médical daté du 29 février 2012 que vous déposez atteste que vous êtes atteinte d'une maladie incurable, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Cependant, ce fait étant sans lien avec votre demande d'asile, il ne peut dès lors pas inverser le sens de la présente décision.*

*Enfin, vous présentez un certificat médical attestant que vous avez été excisée (type 2). Cet élément n'est nullement remis en cause par le Commissariat général. Notons également que vous n'avez invoqué aucune crainte liée à cette excision en cas de retour dans votre pays.*

*Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous souffrez d'une maladie incurable.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (Requête, p. 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante postule la réformation de la décision entreprise et sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée (Requête, p. 7).

#### **4. Les pièces versées devant le Conseil**

4.1. Lors l'audience du 23 novembre 2012, la partie requérante a déposé une note rédigée par l'ASBL « Intact » à propos du mariage en Guinée ainsi que les pages 47 et 48 d'un document intitulé « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée », dont elle produit une copie de la page de garde.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Elles sont, dès lors, prises en considération.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle relève ainsi une série de contradictions et d'incohérences entre le contenu des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande et les déclarations qu'elle a tenues lors de son audition et en conclut que ces contradictions jettent d'emblée le discrédit sur l'ensemble du récit de la requérante. Elle considère par ailleurs qu'il n'est pas crédible que la mère de la requérante ait quitté le domicile familial en 2002 sans avoir emmené cette dernière avec elle et sans avoir jamais plus donné de nouvelles alors qu'elle avait toujours cherché à protéger la requérante, notamment contre le risque d'excision auquel elle était exposée.

Elle estime ne pouvoir accorder aucun crédit à l'aspect du récit de la requérante qui concerne sa séquestration par un militaire qui a abusé d'elle lorsqu'elle est arrivée à Conakry pour tenter d'y retrouver sa mère, et ce, en raison d'une contradiction relevée dans ses déclarations au sujet de cette épisode ainsi qu'en raison du caractère peu vraisemblable de la manière par laquelle la requérante a pu fuir du domicile de ce militaire. Concernant tout particulièrement le mariage forcé qu'elle dit avoir subi, la partie défenderesse pointe l'indigence des déclarations de la requérante concernant son mari ainsi que la cérémonie de mariage, et estime que la teneur de ses propos à cet égard ne reflète pas un réel sentiment de vécu dans son chef. D'une manière générale, elle s'appuie sur les informations générales dont elle dispose et selon lesquelles le mariage forcé est devenu un phénomène marginal et quasiment inexistant en milieu urbain, touchant principalement des filles jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions. A cet égard, elle note que tel n'est nullement le cas de la requérante. Au surplus, elle considère que rien ne s'opposait à ce que la requérante s'installe à Conakry où, selon ses propres dire, son père ne l'y aurait pas cherché. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

5.3. Dans sa requête d'appel, la partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5 Quant au fond, indépendamment de la question de la possibilité pour la requérante de s'installer à Conakry et d'y vivre normalement, le Conseil observe que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit de la requérante. Par ailleurs, le Conseil observe que les craintes de la partie requérante sont constituées de deux volets, à savoir, d'une part, une crainte liée au mariage forcé et aux maltraitances dont elle a été victime dans ce cadre au cours de sa vie conjugale, et, d'autre part, une crainte liée au militaire qui l'a séquestrée et qui a abusé d'elle lorsqu'elle s'est rendue à Conakry afin de tenter d'y retrouver sa mère.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.9. Ainsi, sur les deux volets de la crainte alléguée, le Conseil constate que l'analyse des documents déposés par la requérante au dossier administratif, en l'occurrence notamment sa carte d'identité nationale, un certificat médical établi par le docteur K.C. à Boké le 15 décembre 2009, un carnet de consultation ainsi qu'une composition de famille déposée devant les services de la partie défenderesse, permet effectivement de mettre en évidence plusieurs contradictions et incohérences entre le contenu de ces documents et les déclarations de la requérante. Parmi les incohérences ainsi relevées, le Conseil retient particulièrement celle relative à la mention d'un lieu de résidence à Kaloum-Manquepas sur la carte d'identité nationale établie au nom de la requérante le 19 août 2009, soit à une date où la requérante était, selon ses dires, censée résider au domicile de son époux à Boké.

Dans sa requête, la partie requérante explique que cette carte d'identité a été établie inopinément au Commissariat de police de Kaloum afin d'éviter d'être mise à l'amende en raison du fait qu'elle avait oublié sa carte d'identité originelle à Boké alors qu'elle en avait besoin pour franchir les barrages routiers à l'occasion d'un voyage qu'elle et son mari étaient en train d'effectuer à Conakry où ils devaient assister à une cérémonie de décès d'un neveu (requête, p.4). Le Conseil ne s'estime toutefois nullement convaincu par cette explication. En effet, d'une part, il constate que lors de son audition, la requérante a clairement mentionné qu'elle ne disposait que de cette carte comme document d'identité (rapport d'audition, p.2), sans jamais faire état du fait qu'elle en possédait une autre portant mention de son lieu de résidence à Boké. D'autre part, même à croire l'explication avancée par la requérante, *quod non*, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de se faire délivrer une carte d'identité au Commissariat de police de Kaloum à Conakry implique qu'il soit mentionné comme lieu de résidence sur ce document « Kaloum-Manquepas ».

Le Conseil relève par ailleurs également, parmi les contradictions entre les documents et les déclarations de la requérante dont la partie défenderesse dresse l'inventaire, celle relative au lieu de résidence du mari de la requérante, cette dernière ayant précisé, dans sa composition de famille (Dossier administratif, pièce 13), que son mari résidait à Hamdallaye alors qu'il ressort du certificat médical et du carnet de consultation précités qu'elle et son mari résidaient à Goreye. Dans son recours, la requérante expose qu'il n'y a là rien de contradictoire dès lors que Hamdallaye constitue un village localisé dans la commune de Goreye dans la ville de Boké (requête, p.4). Renvoyant au principe général relatif à la charge de la preuve tel que rappelé au point 5.6 supra, le Conseil ne peut toutefois accueillir une telle explication en ce qu'elle n'est nullement étayée.

Partant, le Conseil constate que ces motifs spécifiques de la décision attaquée sont établis et suffisent à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit d'asile présenté par la requérante.

5.10. Au surplus, concernant en particulier le mariage forcé allégué par la requérante, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué qui portent sur l'indigence des propos de la requérante concernant son mari et la cérémonie de mariage se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même du mariage forcé dont elle dit avoir été victime et les craintes qui en dérivent.

Dans sa requête, la requérante conteste l'analyse ainsi faite par la partie défenderesse. Concernant la manière avec laquelle elle a décrit la cérémonie de son mariage, elle met en avant « sa perception de jeune femme peu éduquée et ayant arrêté l'école à l'âge de 11 ans » (requête, p.5). Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire d'un tel argument au vu de la gravité d'un tel événement dont la requérante a été actrice malgré elle, ce qui implique que, même peu instruite, elle devrait être capable d'en parler de façon moins laconique et d'une telle manière que ses propos fassent transparaître un réel sentiment de vécu dans son chef, ce qui n'est nullement le cas à la lecture de ses déclarations. Par ailleurs, concernant la description qu'elle a donnée de son mari forcé, la partie requérante met en exergue le fait qu'elle a su répondre à plusieurs questions précises relatives au nom de l'Imam ayant célébré la cérémonie religieuse, au montant de la dot et aux membres de sa famille qui étaient présents : elle ajoute en outre avoir exposé de nombreux points concernant son mari (requête, p. 5).

Pour sa part, le Conseil observe que la requérante ne fournit aucune indication significative par rapport à cette personne, se montrant incapable de donner une description qui ne soit pas sommaire de son physique et de son caractère ainsi que de ses intérêts.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués. Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par la requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une mariage forcé dénué de toute crédibilité.

5.11. S'agissant du second volet de la crainte de la requérante, liée au militaire qui l'a séquestrée et violée lorsqu'elle s'est rendue à Conakry afin d'y retrouver sa mère, le Conseil relève que les motifs de la décision à cet égard sont établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure. Ainsi, le Conseil relève avec la partie défenderesse l'incohérence de la manière par laquelle la requérante a pu s'enfuir du domicile de ce militaire qui avait « oublié la clé » (rapport d'audition, p.21 et 22). Le Conseil constate également que la contradiction mise en avant pas la partie défenderesse quant à la question de savoir si la requérante avait – ou non – livré à ce militaire l'adresse de sa mère est avérée. En effet, il ressort des dépositions de la requérante que celle-ci a d'abord spontanément déclaré avoir dit au militaire l'endroit où sa mère habitait afin qu'il y conduise (rapport d'audition, p. 8), alors qu'interrogée ensuite sur les recherches menées par ce militaire pour la retrouver, elle a déclaré ne pas lui avoir dit où sa mère habitait (rapport d'audition, p.27). Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la requérante en page 5 de sa requête, il ne fait aucun doute que la partie défenderesse à tiré de ces deux motifs spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie, la conclusion que cet aspect de la crainte de la requérante relativ à sa séquestration par un militaire n'était pas plus crédible que le premier relativ à son mariage forcé.

5.12. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.14. Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'élever ce constat, le Conseil se ralliant entièrement à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et rappelant à cet égard les importantes contradictions et incohérences qui ont pu être mises en exergue entre le contenu de certains d'entre eux et les déclarations de la requérante (voir supra, point 5.9.).

S'agissant plus particulièrement des documents déposés à l'audience par la partie requérante (supra, point 4.1.), le Conseil constate que ceux-ci font valoir une série de considérations générales sur la question du mariage forcé en Guinée, lesquelles ne sauraient suffire à rendre au récit de la requérante la crédibilité dont le Conseil estime qu'il est dépourvu, en particulier s'agissant de cette question du mariage forcé que la requérante dit avoir subi.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.15. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et le principe de droit de bonne administration cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.16. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ